

Art. 6. — La loi n° 81-07 du 27 juin 1981 est complétée par un *article 19 bis* rédigé comme suit :

"*Art. 19 bis.* — Conformément à la législation en vigueur l'organisme employeur ne doit pas confier à l'apprenti des travaux insalubres ou au delà de ses capacités".

Art. 7. — La loi n° 81-07 du 27 juin 1981 est complétée par un *article 19 ter* rédigé comme suit :

"*Art. 19 ter.* — dans le but d'assurer un suivi régulier du déroulement de la formation , l'organisme employeur procède à :

- l'élaboration d'un plan de formation en consultation avec les instances concernées par l'apprentissage ;
- l'identification de la structure chargée de l'enclavement de la formation ;
- la désignation d'un maître artisan chargé de l'apprentissage.

Les modalités d'application du présent article seront précisées par voie réglementaire".

Art. 8. — *L'article 23* de la loi n° 81-07 du 27 juin 1981 est complété par un dernier tiret rédigé comme suit :

"*Art. 23.* —

— l'impossibilité à l'organisme employeur de poursuivre l'apprentissage, justifiée par le centre de formation professionnelle".

Art. 9. — *L'article 24* de la loi n° 81-07 du 27 juin 1981 est complété et rédigé comme suit :

"*Art. 24.* —

Dans tous les cas de figure, l'organisme employeur est tenu de déclarer toute résiliation ou rupture de contrat à la commission communale de l'apprentissage et à l'établissement de formation concernés dans un délai maximal de trente (30) jours à dater de la décision de résiliation ou de rupture".

Art. 10. — *L'article 25* de la loi n° 81-07 du 27 juin 1981 est modifié, complété et rédigé comme suit :

"*Art. 25.* — Les litiges nés à l'occasion de l'exécution du contrat d'apprentissage sont soumis à la procédure de conciliation préalable par devant la commission communale de l'apprentissage prévue à l'article 33 de la présente loi.

La commission communale de l'apprentissage est tenue informée par écrit par la partie plaignante ainsi que par le chef de l'établissement de formation auquel est rattaché l'apprenti. La commission est tenue de trancher en coordination avec l'inspection du travail le litige dans un délai d'un mois à compter de sa saisine.

En cas de non-conciliation ou si la commission communale de l'apprentissage n'a pas tranché dans les délais sus-mentionnés, l'organisme employeur ou l'apprenti peut saisir la juridiction compétente".

Art. 11. — *L'article 26* de la loi n° 81-07 du 27 juin 1981 est complété par un nouvel alinéa rédigé comme suit :

"*Art. 26.* — L'organisme employeur est tenu de se libérer de toutes les obligations le liant à un ancien apprenti dont le contrat est résilié ou rompu avant tout engagement d'un nouvel apprenti".

..... (le reste sans changement).

Art. 12. — La loi n° 81-07 du 27 juin 1981 est complétée par un *article 26 bis* rédigé comme suit :

"*Art. 26 bis.* — Après avoir régulièrement suivi un apprentissage pendant une période au moins égale à la moitié de son cycle de formation, l'apprenti dont le contrat a fait l'objet d'une résiliation abusive, conserve le bénéfice de ladite période dans le cadre d'un nouveau contrat d'apprentissage dans la même spécialité.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont définies par voie réglementaire".

Art. 13. — *L'article 27* de la loi n° 81-07 du 27 juin 1981 est modifié et rédigé comme suit :

"*Art. 27.* — Le contrôle opérationnel permanent de l'apprentissage est assuré par l'administration chargée de la formation professionnelle.

Il sera créé à cet effet un cadre de contrôle aux niveaux local et national dont les modalités de création et de fonctionnement seront définies par voie réglementaire".

Art. 14. — *L'alinéa 1er de l'article 30* de la loi n° 81-07 du 27 juin 1981 est modifié, complété et rédigé comme suit :

"*Art. 30.* — Tout candidat à l'apprentissage est soumis à un examen médical établissant son aptitude à l'exercice du métier envisagé".